



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 291/2026

OBJET : Commerce – Dérogation au repos dominical – Magasin Picard surgelés pour les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3232-27 et R.3132-21 du Code du Travail précisant notamment que le nombre de dérogations au repos dominical accordé ne peut excéder 5 dimanches par année civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par le magasin Picard surgelés, sise 33 avenue Ferdinand de Lesseps, 91420 Morangis en date du 25 juin 2026,

Vu l'arrêté n°261/2026 du 7 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 juillet au 21 août 2026,

Considérant les avis du Comité d'Etablissement et des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs,

Considérant la forte activité commerciale liée aux fêtes de fin d'année,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le magasin Picard Surgelés, implanté sur la Commune, est exceptionnellement autorisé à ouvrir les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2026.

Article 2 : Chaque salarié concerné par cette autorisation exceptionnelle devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce travail exceptionnel dans les conditions fixées par le code du travail ou conventions.

Conformément aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-7 du Code du Travail le repos compensateur les dimanche 14 ,21 et 28 décembre 2025 sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 24 juillet 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.